

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.200 du 23 mars 2011

A. 191.474/XI-16.727

En cause : **GEORGES** Frédéric,
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

le Sénat de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

Parties Intervenantes :

1. FRONVILLE Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes G. & L. DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. Chambre nationale des Notaires,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par Frédéric GEORGES qui demande l'annulation "de la décision prise par le Sénat le 18 décembre 2008 de désigner en qualité de membre externe effectif de la Commission de nomination de langue française pour le notariat, pour une durée de quatre ans, Monsieur Hugues FRONVILLE, au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé,

décision publiée au Moniteur belge du 23 décembre 2008, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir”;

Vu l’arrêt n° 194.561 du 22 juin 2009 par lequel est posée, à titre préjudiciel, une question à la Cour constitutionnelle;

Vu l’arrêt de la Cour constitutionnelle n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me L. DEMEZ comparaisant pour la première partie intervenante, Me B. GRIBOMONT loco Me D. LAGASSE comparaisant pour la deuxième partie intervenante et Me G. Pijcke loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. J.-F. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu’aux termes de l’article 38 de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat, rétabli par la loi du 4 mai 1999, sont instituées une Commission de nomination de langue néerlandaise et une Commission de nomination de langue française pour le notariat; que chaque commission compte huit membres effectifs et huit membres suppléants; que le paragraphe 4 de cet article porte ce qui suit:

«Chaque Commission de nomination est composée comme suit:

1° trois notaires issus de trois compagnies différentes dont un est nommé depuis moins de cinq ans;

2° un notaire associé non titulaire;

3° un magistrat en fonction, choisi parmi les magistrats du siège des cours et tribunaux et les magistrats du ministère public;

4° un chargé de cours ou un professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat-notaire ou notaire associé;

5° deux membres externes ayant une expérience professionnelle utile pour la mission.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui répond aux mêmes conditions.»;

que l'article 38, § 5, alinéa 3, prévoit que les quatre membres qui n'exercent pas la profession de notaire sont désignés alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat, à la majorité des deux tiers des votes émis; qu'un appel à candidature a été publié au Moniteur belge du 16 octobre 2008; que le requérant s'est porté candidat au titre de chargé de cours d'une faculté de droit d'une université belge; que le premier intervenant s'est, quant à lui, porté candidat au titre de membre externe ayant une expérience utile pour la mission; que le Sénat a procédé à un premier vote, le 20 novembre 2008; que le Bureau (Annales du Sénat, jeudi 18 décembre 2008, séance de l'après-midi, doc 4-54) ayant constaté qu'un candidat francophone, mentionné dans la liste des candidats dans la catégorie «membres externes ayant une expérience professionnelle utile pour la mission» répondait aux qualifications requises pour la catégorie «chargés de cours ou professeurs de droit d'une faculté de droit d'une université belge», le Sénat a procédé à un nouveau scrutin le 18 décembre 2008; que selon l'avis publié au Moniteur belge du 23 décembre 2008, le premier intervenant a été désigné comme membre effectif en sa qualité de «maître de conférence à la Faculté de droit de l'UCL» et le requérant, comme membre suppléant, en sa qualité de «professeur à la Faculté de droit de l'Université de Liège»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que sur le vu d'un premier rapport déposé en application de l'article 93 du règlement général de procédure, l'arrêt n° 194.561 du 22 juin 2009 a accueilli les interventions, sursis à statuer et posé la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

«L'article 14, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales, s'il est interprété en ce sens que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour connaître du recours en annulation introduit par un candidat à la fonction de membre de la commission de nomination de langue française pour le notariat en qualité de chargé de cours ou de professeur de droit d'une faculté de droit d'une université belge qui n'est pas notaire, candidat notaire ou notaire associé, dirigé contre la désignation d'un autre membre de cette commission au seul motif qu'il aurait été désigné par le Sénat, alors que les notaires sont admis à contester les désignations des membres de cette commission qui relèvent de leur profession, pour avoir été désignés par une autre autorité ?»;

que par son arrêt n° 79/2010 du 1^{er} juillet 2010, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle dans les termes suivants :

«Compte tenu de ce qui est dit en B.7, en ce qu'il ne permet pas au candidat malheureux à une nomination de membre effectif de la commission de nomination de langue française pour le notariat au titre de chargé de cours ou de professeur de droit d'une université belge d'introduire, auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, un recours en annulation de la désignation par le Sénat d'un tel membre de cette commission, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.»;

Considérant que le premier intervenant demandait, dans sa requête en intervention, que sauf à se déclarer directement incompétent, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire à la procédure ordinaire pour permettre un débat contradictoire sur la recevabilité de la requête; qu'il fait valoir, dans son dernier mémoire, que le Conseil d'Etat rejette une demande d'annulation partielle en présence de dispositions «intimement liées» d'un même acte, c'est-à-dire de dispositions dont l'annulation de l'une d'entre elles aurait pour effet de modifier les autres et de ne pas laisser intact l'essentiel de l'acte attaqué et que tel est bien le cas en l'espèce, la décision du Sénat du 18 décembre 2008 relative à la désignation des membres de la Commission étant un acte qui forme un tout indivisible, de sorte que l'annulation partielle d'une seule désignation ne peut se concevoir sans avoir d'incidences sur la régularité des autres désignations; qu'il ajoute que les désignations des membres de la Commission doivent en effet, comme en atteste le fait que c'est une «liste modèle» qui est soumise au vote du Sénat, être considérées comme indissociables pour que soit respectée la composition légale de la Commission;

Considérant que la partie adverse, qui reconnaît que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt précité n° 79/2010, prône le comblement de la lacune par le Conseil d'Etat, soutient, dans son dernier mémoire, qu'il convient de laisser au législateur le soin de décider, dans les limites fixées par la Cour constitutionnelle, des actes qui peuvent être déferés au Conseil d'Etat et que toute autre décision reviendrait à court-circuiter un processus pourtant éprouvé, qui assure le respect des pouvoirs attribués aux institutions;

Considérant que ces questions, qui touchent à la compétence du Conseil d'Etat et qui sont d'ordre public ne peuvent être tranchées dans le cadre de débats succincts; que l'affaire est dès lors renvoyée à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse et les deux parties intervenantes disposeront d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire.

A dater de la notification de ces mémoires, la partie requérante dispose d'un délai de soixante jours pour y répliquer.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE